

STATUTS France ESF (modifiés à l'AGE du 10/10/2020)

• **Article 1 :** **Constitution** (modifié le 10/10/2020)

Les associations de professionnels en Economie Sociale Familiale, regroupées en réseau, créent une association nationale, loi 1901, sous le nom Association France ESF (Economie Sociale Familiale). Sa durée est illimitée. Son siège social est au domicile de l'un des membres du bureau en exercice, en l'occurrence au 13 Quartier de la Bastide, 13950 CADOLIVE. En cas de nécessité, il peut être modifié sur simple décision du conseil d'administration.

• **Article 2 :** **Objet social** (modifié le 10/10/2020)

Cette structure nationale a comme objectif l'organisation d'un réseau pour :

- rassembler les acteurs de l'Économie Sociale Familiale autour de valeurs communes portées par l'association dont la valeur centrale est le respect de la vie quotidienne des personnes.
- développer la communication et l'information :
 - > avec les adhérents
 - > avec les partenaires
- porter une réflexion nationale sur les métiers de l'ESF, ses valeurs, leur devenir ;
- représenter la profession auprès des pouvoirs publics, des différents organismes et partenaires dans une dimension régionale, nationale, européenne et internationale;
- valoriser les compétences des professionnels et des acteurs du social en développant des prestations de formation.

• **Article 3 :** **Moyens d'actions** (modifié le 10/10/2020)

L'association se dotera des moyens d'action nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Elle pourra désigner parmi ses membres adhérents

- des personnes ressources pour leur expertise
- des personnes chargées de communication.

Elle pourra faire appel à des prestataires extérieurs.
Elle décidera des démarches à effectuer pour subvenir à ses besoins.

• **Article 4 :** **Composition** (modifié le 10/10/2020)

L'association est constituée de professionnels de l'ESF majoritairement issus d'associations locales en ESF régies par la loi 1901 et d'associations professionnelles d'ESF, de centres de formation en ESF ou tout autre organisme, dont l'intention est de soutenir et/ou de promouvoir l'Economie Sociale et Familiale.

Ses membres adhérents sont :

- **des membres actifs :**

> **Personnes morales :**

- des **associations** locales (régionales ou départementales) de professionnels en Economie Sociale Familiale ;
- des **associations professionnelles** d'ESF (ADAC, ESF Service, ESF Réunion...)

> **Personnes physiques :** professionnel-le-s de l'ESF souhaitant adhérer individuellement à France ESF, n'ayant pu être rattaché-e-s à une association locale adhérente de France ESF, regroupé-e-s sous forme de collègue.

- **des membres associés.** Ce sont des associations, institutions à caractère social ou centres de formation qui ont pour objectif de promouvoir l'Economie Sociale Familiale, de favoriser son développement et qui se reconnaissent comme partenaires de l'Association.

L'association peut nommer des **membres d'honneur** ou **membres de soutien**.

Le Bureau se réserve le droit de valider les adhésions.

• **Article 5 :**

Les cotisations sont définies annuellement par l'Assemblée Générale.

• **Article 6 :**

La qualité de membre se perd :

par démission ;

par décès ;

par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale :

. pour le non paiement de la cotisation ;

. pour le non respect des présents statuts et du règlement intérieur ;

. pour motif grave.

• **Article 7 :**

Les ressources de l'Association comprennent :

les cotisations et souscriptions de ses membres ;

des subventions ;

des ressources créées à titre exceptionnel ;

le revenu de ses biens ;

le produit des rétributions perçues pour ses services ;

et toutes autres ressources autorisées par la loi.

• **Article 8 :** **Vote des Membres** (modifié le 10/10/2020)

Le CA est composé de membres siégeant avec :

- **voix délibérative :**

. un représentant par association adhérente membre actif ou son suppléant nommément désigné par son association ;

. un représentant ou son suppléant du collège constitué des membres actifs personnes physiques dont le nombre de voix est défini dans le règlement intérieur.

- Les membres du bureau

- **voix consultative :**

. un représentant par association ou organisme adhérent, membre associé ;

. les personnes ressources

. les membres d'honneur ;

. les membres de soutien ;

. les conseillers techniques invités selon l'ordre du jour.

• **Article 9 :** **CA - Bureau** (modifié le 10/10/2020)

Le CA procède à l'élection du bureau au scrutin secret à la majorité simple directe, au sein des membres actifs à jour de cotisation.

Le bureau est composé de membres pour assurer

➤ la présidence,

➤ la vice-présidence

➤ le secrétariat,

➤ la comptabilité.

Le Bureau élu attribue les fonctions à chacun de ses membres.

La durée de leur mandat est de 2 ans renouvelable une fois consécutive. L'AG pourra déroger à la règle en cas de nécessité.

Le Bureau reçoit délégation du CA pour gérer l'association au quotidien.

• **Article 10 :** **Assemblée Générale Ordinaire** (modifié le 10/10/2020)

L'Assemblée Générale ordinaire qui **se réunit une fois par an** invite tous les membres de l'association et est ouverte à toute personne intéressée par l'objet de l'association.

Elle étudie et approuve, chaque année, le rapport moral, d'activités et financier présenté par le Bureau. Elle peut réviser les statuts.

Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée.

Elle peut délibérer valablement si **au moins 2/3 des membres actifs** sont présents ou représentés, nommés les votants. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint une AGE est convoquée.

Chaque membre actif peut, en cas d'empêchement, **donner son pouvoir à un autre membre actif.**

Chaque votant présent à l'Assemblée Générale pourra être **porteur d'un pouvoir en plus du sien.**

Chaque **membre du bureau** a un droit de vote au titre de représentant de France ESF et **pourra recevoir un à trois pouvoirs.**

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Seule en cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante, après consultation du Bureau.

• **Article 11 :** **Assemblée Générale Extraordinaire** (modifié le 10/10/2020)

Elle est convoquée dans le cas où le quorum n'est pas atteint en AGO. Si besoin est, et sur décision du bureau ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans le but de modifier les statuts, de décider la fusion avec d'autres organismes poursuivant des buts similaires ou sa scission, ou de prononcer sa dissolution. Les projets doivent avoir été préalablement approuvés par le CA et joints à la convocation.

• **Article 12 :** **Règlement intérieur**

L'association se dote d'un règlement intérieur qui pourra être modifié et devra être approuvé en Assemblée Générale ou AGE.

• **Article 13 :** **Modification et dissolution** (modifié le 10/10/2020)

En cas de dissolution, prononcée par les 2/3 au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un ou des organismes s'intéressant à l'Economie Sociale Familiale qui auront été choisis en CA.

SIGNATURE /

Présidence

Trésorière



Règlement intérieur – France ESF -
(modifié lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/10/2020)

Art 1 : Objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement interne de l'association France ESF.

Art 2 : Les membres votants de France ESF

Sont considérés comme membres votants les membres actifs (personnes physiques et morales) à jour de leur cotisation de l'année précédente ou en cours.

- Chaque association locale (régionale ou départementale) ou association professionnelle d'ESF, personne morale, désigne un délégué titulaire, éventuellement un suppléant, qui la représente et dispose d'une voix délibérative lors des assemblées (AG, CA). Un membre adhérent à une association locale est considéré adhérent à France ESF mais cela ne s'applique pas aux salariés des associations professionnelles et aux étudiants des centres de formation.
- Les membres actifs, personnes physiques, constituent un collège qui élit un représentant et son suppléant. Le bureau se réserve un droit de regard sur les candidatures proposées. Le collège ne peut avoir qu'une seule voix qui reposera sur la majorité de ceux qui se seront exprimés. Seule en cas de partage, la voix du représentant est prépondérante.

Les membres associés, membres d'honneur et de soutien peuvent assister aux débats mais ne disposent que d'une voix consultative.

Art 3 : Le rôle de France ESF

France ESF est un réseau résultant de la mise en synergie des dynamiques associatives locales de professionnels ESF, des professionnels ESF isolés, ayant à cœur la promotion de la profession autour de valeurs et d'objectifs partagés consignés dans un projet associatif.

France ESF anime le réseau :

- en organisant des réunions au moins une fois par an au cours desquelles les adhérents, par le biais de leurs représentants, sont invités à participer. Ces rencontres ont pour objectifs :
 - * de partager des expériences locales de vie du réseau
 - * d'échanger des outils de travail performants
 - * de renforcer les actions départementales, régionales par une réflexion nationale
 - * de s'informer mutuellement sur les débats qui agitent la profession à l'échelon départemental, régional ou national voire international ;
 - * de construire une parole commune pour la promotion du métier

- en synthétisant les réflexions alimentées par les retours d'expériences de terrain, pour discerner un positionnement clair sur les points d'actualité impactant les professionnels de l'ESF.

Ces rencontres feront l'objet d'un **compte-rendu** diffusé aux membres actifs de France ESF par le biais de leurs représentants, présents ou non (restant la propriété des bureaux des associations locales ou professionnelles) et aux personnes ayant participé.

En terme de communication, une **newsletter** sera transmise aux autres membres adhérents et fera l'objet d'une diffusion sur le site et les pages facebook.

Dans la mesure du possible, la production mensuelle d'une **veille documentaire** sera envisagée étant réservée à l'ensemble des adhérents de l'association France ESF.

France ESF soutient :

- les associations locales de professionnel-le-s ESF
- les adhérents « personnes physiques » dans leur organisation collégiale et dans la constitution éventuelle de nouvelles associations locales.

Art 12 :

Les représentants locaux au sein du CA :

- **Le délégué local :** Il est l'interface entre l'association locale (régionale, départementale) ou l'association professionnelle et France ESF. Il assure ainsi la communication de part et d'autres des deux entités :
 - en tenant régulièrement informé son association des travaux, des réflexions et des actions du réseau France ESF, en s'assurant entre autre de la diffusion du compte-rendu des rencontres France ESF principalement au bureau qui se chargera de faire ou pas une synthèse à ses adhérents locaux.
 - en étant porteur lors des réunions de coordination nationale de la vie de son association et de ses questionnements

- **Le représentant du collège des personnes physiques** est chargé de la communication avec les personnes adhérentes individuelles.
Avant chaque rencontre, il veillera à prendre contact avec ces dernières afin de rapporter leurs paroles. Il veillera également à leur assurer une communication sur l'activité de France ESF.

Art 13 :

Les cotisations

Le montant des cotisations est fixé lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Art 14 :

Modification du règlement intérieur

L'adoption d'un nouveau règlement intérieur se fait en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.